

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Fromageries BEL Production France

ZI du Bras
Route de Parigné
53100 MAYENNE

Références : 2022-330_BEL INDUSTRIES MAYENNE_INSP_RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement Fromageries BEL Production France implanté ZI du Bras Route de Parigné 53100 MAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries BEL Production France
- ZI du Bras Route de Parigné 53100 MAYENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006301021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site fait partie du Groupe Bel. Le site de Mayenne a été créé en 1982 par une coopérative agricole Sodiaal et acheté par la filiale du groupe Bel : Bel Industrie en 1988 suite à une montée en puissance de la fabrication du minibabybel à Evron. L'établissement récupère le sérum et le lait des usines du Groupe Bel et plus particulièrement des usines de Sablé sur Sarthe et d'Evron pour fabriquer de la poudre de lait (6 500 t/an de poudre de lait 0% mais non destiné à des produits infantiles) et de la poudre de lactosérum (10 500 t/an) dont 50 % est envoyé à Vendôme (centre de valorisation laitier du groupe) et 50 % dans les usines du groupe dont en international. Les horaires de production sont en 3 x 8 sur 365 jours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/07/2020
- Action nationale relative à la vérification des modalités d'auto-surveillance des effluents aqueux
- Action nationale relative au stockage et à l'emploi des biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance - RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance - Généralités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Stockage et emploi de produits biocides	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 522-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des VLE applicables aux effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance - Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Fréquence d'auto-surveillance de la qualité des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.1	/	Sans objet
Autosurveillance - Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Cessation partielle des activités	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-39-1 I et II	/	Sans objet
Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objets de la visite d'inspection étaient le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2020, les modalités d'auto-surveillance des effluents aqueux (action nationale) et le stockage et l'emploi des biocides (action nationale). Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ont permis de constater le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/07/2020. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Mayenne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité.

La visite d'inspection a également permis le constat d'écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des VLE applicables aux effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société Fromageries BEL, exploitant une installation de transformation du lait, sise Zone industrielle du Bras, sur la commune de Mayenne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-P-814 du 13 juillet 2007 sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant est tenu de justifier le bon déroulement de la régularisation de la situation :

- en réalisant, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit (interne ou externe) :

- des installations à l'origine des effluents traités en station d'épuration ;

- de la station d'épuration en identifiant les points forts et faibles de l'équipement ;

- en définissant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action des mesures préventives et/ou technique permettant le respect de l'article 66.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-P-814 du 13 juillet 2007 ;

- en mettant en œuvre, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan d'action sus-mentionné.

Constats : Par courrier du 16 octobre 2020, l'exploitant a informé l'inspection avoir retenu le cabinet d'études et de conseils GES pour la réalisation de l'audit prévu dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant a pris du retard dans le choix du prestataire compte tenu du désistement de la société IRH.

Par bordereau du 08 juin 2021, Monsieur le Préfet de la Mayenne a communiqué le rapport d'audit reçu le 02 juin 2021 en Préfecture de la Mayenne (Rapport GES n°19207 de mai 2021). Le rapport d'audit est dénommé "Etude technico-économique sur l'amélioration du fonctionnement de la filière d'épuration". Les principales conclusions de cet audit sont reprises dans la partie "Observations" du présent point de contrôle. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'avant même la version définitive du rapport d'audit, un plan d'action a été engagé (Ajout d'un aérateur et d'un agitateur de fond, définition de modalités d'exploitation spécifiques selon les productions, sensibilisation et formation des agents, ...).

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Une extraction des données de GIDAF sur les 6 derniers mois (décembre 2021 à mai 2022) a été éditée. L'examen des données sur cette période met en évidence le respect des fréquences de mesure pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 66.3.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 2007 (pH, DCO, DBO5, MES, N global, Phosphore total, NTK). L'examen des données sur cette période selon les critères de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 met en évidence le respect des VLE en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres mesurés, à savoir moins de 10% de la série des résultats des mesures de chaque paramètre dépasse les valeurs limites prescrites et aucune mesure ne dépasse le double de la valeur limite. Dans le détail, les constats suivants sont effectués :

- pH : 4 % de dépassement de l'intervalle

- DCO : 3 % de dépassement en concentration et 2 % en flux

- DBO5 : 0 % de dépassement en concentration et 0 % en flux

- MES : 7 % de dépassement en concentration et 8 % en flux

- N global : 6 % de dépassement en concentration et 8 % en flux

- Phosphore total : 3 % de dépassement en concentration et 3 % en flux

- NTK : 0 % de dépassement en concentration et 0 % en flux

Observations : Les principales conclusions du rapport d'audit sont les suivantes :

1- L'analyse des données d'autosurveillance met en évidence des dégradations de fonctionnement de la station d'épuration. Les principales causes identifiées sont les suivantes : entraînements de floc de boues dans le rejet, augmentation des charges entrantes et surtout variations importantes de cette charge, variations observées sur le pH moyen du bassin tampon, dégradation de la décantation, faible profondeur du clarificateur, ...

2 - L'audit des installations a mis en évidence un dimensionnement de la station d'épuration globalement cohérent avec les flux à traiter. Toutefois, un certain nombre de faiblesses susceptibles de fragiliser la filière de traitement a été identifié:

- La gestion de l'aération sur la station avec deux bassins d'aération successifs est difficile,

- La surface du clarificateur est suffisante pour les débits à traiter, par contre, sa faible profondeur est pénalisante en cas de dégradation de la décantation avec un voile de boues qui se retrouve très vite proche de la surface.

3 - Certaines améliorations ont été proposées pour améliorer et fiabiliser la filière de traitement :

- Amélioration de l'aération et du brassage sur le chenal d'aération : Remplacement d'une des deux brosses par un aérateur flottant à vitesse lente de 15 ou 22 kW, Doublement de l'agitateur assurant la circulation dans le chenal et Asservissement de l'ensemble des aérateurs à la sonde d'oxygène dissous

- Remplacement du clarificateur par un nouveau clarificateur de plus grande profondeur (l'ancien clarificateur pourra être conservé en traitement tertiaire en sécurité)

4 - Des aménagements et actions complémentaires ont aussi été proposés pour sécuriser la station et en faciliter l'exploitation :

- Suivi de débit et échantillonnage sur chacun des canaux d'entrée afin de suivre séparément les rejets de chaque atelier,

- Amélioration du prétraitement par un tamisage automatique,

- Doublement de la pompe de reprise du bassin tampon,

- Amélioration des procédures d'exploitation.

5 - Le budget prévisible pour ces différentes actions est de 320 k€ (dont 200 k€ pour le nouveau clarificateur).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un dispositif de mesure de débit, à savoir une sonde ultrasons sur déversoir triangulaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Une extraction des données de GIDAF sur les 6 derniers mois (décembre 2021 à mai 2022) a été éditée.

L'examen des données sur cette période met en évidence le respect des fréquences de mesure du débit ainsi que le respect de la valeur limite de débit maximal journalier autorisé (selon les critères de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Observations : Lors de la visite de la station d'épuration, il a été constaté la présence de mousse au sein des parois du canal de mesure du débit. La présence de cette mousse est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de la mesure du débit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence d'auto-surveillance de la qualité des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 66.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 66.3.4. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané. L'exploitation adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe 6 du présent arrêté. Les paramètres devant figurer sur le rapport mensuel sont mentionnés à l'article 66.3.4. Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant. En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.
Constats : Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Une extraction des données de GIDAF sur les 6 derniers mois (décembre 2021 à mai 2022) a été éditée. L'examen des données sur cette période met en évidence le respect des fréquences de mesure pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 66.3.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 juillet 2007 (DCO, DBO5, MES, N global, Phosphore total, NTK et Hydrocarbures).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Par courriel du 02 mai 2019, l'exploitant a proposé un programme de surveillance de la qualité de ses rejets aqueux pour les substances dangereuses dans l'eau. L'analyse de cette proposition a conduit in fine à la définition d'un programme de surveillance des rejets aqueux acté par courrier du 20 mai 2020. Une extraction des données de GIDAF sur les 18 derniers mois (décembre 2020 à mai 2022) a été éditée. L'examen des données sur cette période met en évidence le non respect des fréquences de mesure pour les paramètres suivants : Acide Chloroacétique, Indice Phénols, Cyanures libres, Manganèse, Fer + Aluminium, Etain, Ions fluorures, Cadmium et Nonylphénols.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux (échantillonnage et analyses) est réalisée par l'exploitant lui-même. L'échantillon est réalisé à l'aide d'un préleveur automatique et les analyses de l'échantillon porte sur les paramètres suivants : DCO, MES, Nitrates, Nitrites, Azote total, Phosphore total, pH, température. En parallèle de ces propres analyses, l'exploitant envoie un échantillon tous les mois pour des analyses « contradictoires » au sein du laboratoire CARSO. En sus, le laboratoire CARSO réalise l'analyse des paramètres suivants : DBO5, NH4 et NTK. Le site est soumis au suivi régulier des rejets au titre de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement pour la détermination de sa redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Le courrier de décision initiale d'agrément au titre du SRR n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées. Le dernier rapport de validation périodique du suivi régulier des rejets date du 15 juillet 2021 (Rapport IRH - n°PDLP210211-21-303-R0). Celui-ci a été rédigé par la société IRH et fait état d'une cotation globale de 9,7/10. Une copie de l'attestation du renouvellement de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets devra être communiquée à l'inspection des installations classées.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant déclare que le contrôle de recalage est réalisé tous les deux ans lors du rapport de validation du SRR. Le dernier rapport de validation périodique du suivi régulier des rejets date du 15 juillet 2021 (Rapport IRH - n°PDLP210211-21-303-R0). Celui-ci a été rédigé par la société IRH. Après examen de ce rapport de validation, le comparatif analytique a été réalisé sur la base d'un échantillon constitué par le préleveur automatique de l'établissement. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire CARSO-LSEHL, laboratoire agréé sur la matrice "Eaux résiduaires" pour les paramètres DCO, DBO5, NKJ, MES, Pt, No2 et NO3.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation partielle des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-39-1 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il projetait la mise en place d'une Pompe à Chaleur pour la production d'eau chaude industrielle afin de réduire la consommation en gaz naturel. Ce projet prévoit la mise en place d'une pompe à chaleur fonctionnant à l'aide d'un fluide HFO et l'arrêt de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac (rubrique 4735 à Déclaration) et de la tour aéro-réfrigérante (rubrique 2921 à Déclaration). Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de respecter les dispositions du présent article en cas de cessation partielle des conditions d'exploitation en le notifiant à Monsieur le Préfet de la Mayenne.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection ses projets susceptibles de modifier ses conditions d'exploitation, à savoir : - Projet de mise en place d'une Pompe à Chaleur pour la production d'eau chaude industrielle afin de réduire la consommation en gaz naturel. - Projet de performance électrique via un changement des moteurs/ventilateurs du process de séchage (600 000 euros) - Projet de modernisation de la station d'épuration. Une première phase est envisagée au cours des années 2022/2023 avec la construction d'un nouveau clarificateur. Une commande a été passée auprès du cabinet d'études GES pour le choix du prestataire pour la construction du clarificateur. Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de respecter les dispositions du présent article en cas de modifications des conditions d'exploitation en le notifiant à Monsieur le Préfet de la Mayenne.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage et emploi de produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 522-1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : I. - Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre. II. - Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Constats : Les deux principaux biocides employés sur le site de Mayenne sont : - NODSAN EAS du fabricant ECOLAB pour une quantité consommée en 2021 de 2890 kg. Le produit est utilisé pour le nettoyage des installations de production (TP04). La substance active est le N-(3-AMINOPROPYL)-N-DODECYLPROPANE-1,3-DIAMINE (2372-82-9). Cette substance active est en cours d'examen en TP02, 03, 04, 06, 08, 11, 12, 13. Le produit est déclaré dans SIMMBAD pour un usage par des professionnels en TP4 (Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux) (N°inventaire : 60649). L'exploitant dispose d'une Fiche de Données de Sécurité à jour (11/09/2019) et l'étiquetage du produit est conforme à la FDS. L'examen de ce produit n'appelle pas d'observation de l'inspection au titre de la réglementation Biocide. - HYPOCHLORITE DE SODIUM 50° CHLOROMETRIQUE GRADE EAU POTABLE NF EN 901 TYPE 1 du fabricant Brenntag pour une quantité consommée en 2021 de 1210 kg. Le produit est utilisé en tant que désinfectant (désinfection des eaux de vaches recyclées) (TP01 à TP05). La substance active est l'hypochlorite de sodium (7681-52-9). La substance a été approuvée pour TP01, 02, 03, 04 et 05 (Désinfectant) suite à la décision suivante : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1273 DE LA COMMISSION du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5. Le produit est déclaré dans SIMMBAD pour plusieurs usages par des professionnels en TP02/03/04/05 (N°inventaire : 54735-54736-54737-55174-54734). L'exploitant dispose d'une Fiche de Données de Sécurité à jour (17/08/2021). L'étiquette affichée correspond à celle du produit fourni par la Société QUARON et non pas BRENNTAG (Observation n°1). Ce produit ne dispose pas à ce jour d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Il convient que l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur qu'un dossier de demande d'AMM a bien été déposé par le fournisseur (observation n°2).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet